

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 6.2, 6.3 7.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.